

ARRÊTÉ N° 2005-181-18 du 30 JUIN 2005

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR)
naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique"
des vallées de la Largue et du Traubach

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-7, et L. 563-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
- VU** les décrets n°95-1089 du 05 octobre 1995 et n°2005-3 du 04 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°003400 du 24 novembre 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" sur les vallées de la Largue et du Traubach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-27-6 du 27 janvier 2005 portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrains" et "sur-risque sismique" sur les vallées de la Largue et du Traubach ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch ;
- VU** l'avis du 03 mars 2005 émis par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace, dans le délai de 2 mois à compter de la saisine du 27 janvier 2005 par le Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** les avis des conseils municipaux des six communes suivantes concernées : Friesen, Fulleren, Guevenatten, Mertzen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis dans le délai de 2 mois à compter de la saisine du 27 janvier 2005 par le Préfet du Haut-Rhin, des conseils municipaux des vingt six communes suivantes concernées :

Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Dannemarie, Eglingen, Éteimbes, Gommersdorf, Hagenbach, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Manspach, Retzwiller, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Spechbach-le-Bas, Strueth, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut et Wolfersdorf ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des vallées de la Largue et du Traubach, constitué des documents y annexés (note de présentation, règlement, plans du zonage réglementaire), est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le PPR vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée.

A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et aux anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), lorsqu'il en existe dans les communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le PPR est tenu à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin, à la sous-préfecture d'Altkirch, et dans chacune des mairies des communes concernées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin, les Maires des communes de Altenach, Balschwiller, Bellemagny, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Dannemarie, Eglingen, Éteimbes, Friesen, Fulleren, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Heidwiller, Hindlingen, Illfurth, Largitzen, Manspach, Mertzen, Retzwiller, Saint-Bernard, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Strueth, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut, Ueberstrass, Wolfersdorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2005

Le Préfet,



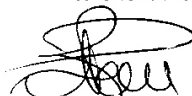
Michel GUELLOT

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).

Pour copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Annette BANVILLET